

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION**

du 11 juillet 1985

**portant adaptation au progrès technique de la directive 84/535/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage**

(85/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

L'annexe I de la directive 84/535/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*vu la directive 84/535/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

Les États membres adoptent et publient avant le 26 mars 1986 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant nécessaire d'adapter les prescriptions de l'annexe I de la directive 84/535/CEE aux conditions réelles d'essai;

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1985.

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier,

*Par la Commission*

Stanley CLINTON DAVIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 142.

## ANNEXE

## MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 84/535/CEE

## 6.3. Site de mesure

Le texte du point 6.3 est remplacé par le texte suivant:

L'aire d'essais doit être plane et horizontale. L'aire d'essais jusqu'à et y compris la projection verticale des emplacements des microphones, se compose d'une surface en béton ou en asphalte non poreux.

Les groupes électrogènes de soudage sans roues, sur bâti-support (*skid*), seront placés sur tréteaux de 0,40 m de hauteur, sauf exigences contraires du fait des conditions d'installation données par le fabricant.

## 6.4.1. Surface de mesure, distance de mesure

Le texte du point 6.4.1 est remplacé par le texte suivant:

La surface de mesure à utiliser pour l'essai est un hémisphère.

Le rayon est de:

- 4 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage à tester est inférieure ou égale à 1,5 m,
- 10 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage à tester est supérieure à 1,5 m mais inférieure ou égale à 4 m,
- 16 m lorsque la plus grande dimension du groupe électrogène de soudage est supérieure à 4 m.

## 6.4.2.1. Généralités

Le texte du point 6.4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

Pour les mesures, les points de mesure sont au nombre de 6, à savoir les points 2, 4, 6, 8, 10 et 12, disposés conformément au point 6.4.2.2 de l'annexe I de la directive 79/113/CEE.

Pour les essais des groupes électrogènes de soudage, le centre géométrique groupe électrogène de soudage est placé à la verticale du centre de l'hémisphère.

L'axe des x du système de coordonnées, par rapport auquel sont fixées les positions des points de mesure, est parallèle à l'axe principal du groupe électrogène de soudage.